JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité
	Trois mois	Six mols	Un an	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE
					9, rue Trollier, ALGER
Algérie et France	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	Tél.: 66-81-49, 66-80-96
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	30 NF	C.C.P. 3200-50 - ALGER : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Le nun	néro 0,25 NF.	- Les tables	sont fourn	ies gratuitemer	nt aux abonnés
					tions Changements d'adresse ajouter 0,20 NF

SOMMAIRE

DECRETS ARRETES DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE OU CONSEZL

Décret du 1er janvier 1963 portant nomination du directeur de cabinet du Président du Conseil des ministres, p. 93.

Arrêté du 12 janvier 1963 portant délégation de signature au directeur de cabinet du Président du Conseil des ministres, p. 98.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret nº 63-6 du 8 janvier 1963 portant changement de nom d'une commune, p. 98.

MINISTERE DES FINANCES

- Décret nº 63-2 du 3 janvier 1963 relatif à la rémunération des fonctionnaires et agents des administrations publiques (rectificatif), p. 98.
- Décret nº 63-33 du 17 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre du travail et des affaires sociales, p. 98.
- Décret nº 63-34 du 17 janvier 1963 portant institution d'une commission administrative auprès de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie, p. 102.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret nº 63-22 du 14 janvier 1963 portant création d'un institut des vins de consommation courante, p. 102.

Décret n° 63-23 du 14 janvier 1963 modifiant la composition du comité de gestion de la caisse algérienne d'intervention économique, p. 102.

Décret n° 63-24 du 14 janvier 1963 portant conditions d'importation des huiles fluides alimentaires et des graines oléagineuses, p. 103.

Décret n° 63-25 du 14 janvier 1963 modifiant la composition de la commission consultative d'examen des licences, p. 163.

MINISTERE DE L'INDUSTRIALISATION ET DE L'ENERGIE

Décret nº 63-30 du 17 janvier 1953 modifiant la représentation de l'Etat algérien au conseil d'administration de l'organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien, p. 104.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret nº 62-149 du 28 décembre 1962 portant réforme de la structure administrative des caisses de sécurités sociale du régime général non agricole, p. 104.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 1er janvier 1963 portant nomination du directeur de cabinet du Président du Conseil des ministres.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Vu le décret n° 62-1 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète:

Article 1°. — M. Mohammed El-Hadi Hadi Smaïne, chef de cabinet, est nommé directeur de cabinet, en remplacement de M. Abdellatif Rahal, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 12 janvier 1963 pertant délégation de signature au directeur de cabinet du Président du Conseil des ministres.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Vu le domet du 1° janvier 1963, portant nomination du directeur de cabinet du Président du Conseil des ministres,

Vu le décret nº 63-17 du 11 janvier 1963 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature.

Arrête :

Article 1°. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Mohammed El-Hadi Hadi Smaine, directeur de cabinet du Président du Conseil des ministres, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil tous actes, décisions et arrêtés à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 janvier 1933.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret nº 63-6 du 8 janvier 1963 portant changement de nom d'ane commune.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu la règlementation relative aux modifications des circonscriptions administratives territoriales ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1^{er}. — Le nom de Ouled- Moussa est attribué au chef-lieu de la commune précédemment appelé Saint-Pierre Saint-Paul.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

> Le ministre de l'intérieur, A. MEDEGHRI.

MINISTERE DES FINANCES

Décret nº 63-2 du 3 janvier 1963 relatif à la rémunération des fonctionnaires et agents des administrations publiques (rectificatif).

Rectificatif au J.O. nº 3 du 18 janvier 1963.

Au lieu de :

décret n° 63-2 du 3 janvier 1963 relatif à la rémunération des fenctionnaires et agents de la fonction publique ;

Lire :

décret nº 63-2 du 3 janvier 1963 relat f à la rémunération des fonctionnaires et agents des administrations publiques.

Le reste sans changement.

Décret 63-33 du 17 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre du travail et des affaires sociales.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances pour 1963, nº 62-155 du 31 décembre 1962,

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts au ministre du travail et des affaires sociales par la loi de finances pour 1963 sont répartis par chapitre conformément à l'Etat A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances, A. FRANCIS.

> Le ministre du travail et des affaires sociales, B. BOUMAZA.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963 au Ministère du Travail et des Affaires Sociales

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{re} Partie	·
	Personnel. — Rémunérations d'activité	
31.01	Direction du Travail. — Rémunérations principales	186.4 36
31.02	Direction du Travail. — Indemnités et allocations diverses	1.883
31.03	Office National de la Main-d'Œuvre. — Rémunérations principales	•
31.04	Office National de la Main-d'Œuvre. — Indemnités et allocations diverses	0.000
31.05	Sécurité Sociale. — Rémunérations principales	140.314
31.06	Sécurité Sociale. — Indemnités et allocations diverses	1.417
31.07	Direction de l'Action Sociale et Equipement local. — Rémunérations principales	59.720
31.08	Direction de l'Action Sociale et Equipement local. — Indemnités et allocations diverses	603
31.11	Services Extérieurs du Travail et de la Main-d'Œuvre. — Rémunérations principales	366.2 5 8
31.12	Services Extérieurs du Travail et de la Main-d'Œuvre. — Indemnités et allocations diverses	3.699
31.13	Offices départementaux de la Main-d'Œuvre. — Rémunérations principales	634.086
31.14	Offices départementaux de la Main-d'Œuvre. — Indemnités et allocations diverses	6.404
31.15	Services Extérieurs de la Sécurité Sociale. — Rémunérations principales.	33.754
31.16	Services Extérieurs de la Sécurité Sociale. — Indemnités et allocations diverses	391
31.17	Services Extérieurs de la Direction de l'Action Sociale et Equipement local. — Rémunérations principales	123.641
31.18	Services Extérieurs de la Direction de l'Action Sociale et Equipement local. — Indemnités et allocations diverses	1.248
31.21	Service de l'Aide aux personnes âgées. — Rémunerations principales	26 5.3 23
31.22	Service de l'Aide aux personnes âgées. — Indemnités et allocations diverses	2.680
31.31	Conseil de Prud'homme. — Rémunérations principales	52.608
31.32	Conseil de Prud'homme — Indemnités et allocations diverses	531
31.41	Formation professionnelle des Adultes et Sélection professionnelle. — Salaires et accessoires de salaires	2.188.7 69
	Total de la 1 ^{re} Partie	4.295.141

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	3° Partie	
	Personnel. — Charges sociales	
33.91	Prestations familiales	839.378
33.92	Prestations facultatives .	20.000
33.93	Sécurité Sociale	mémoire
	Total de la 3º Partie	859.378
	4° Partie	000.010
•		
34.01	Matériel et fonctionnement des Services	
34.02	Administration Centrale. — Remboursement de frais	8.000
34.03	Administration Centrale. — Matériel	36.200
34.04	Office National de Main-d'Œuvre. — Remboursement de frais	8.000
34.05	Office National de Main-d'Œuvre. — Matériel	20.000
34.06	Services de la Sécurité Sociale. — Remboursement de frais	26.000
34.07	Services de la Sécurité Sociale. — Matériel.	15.000
5 4.5 1	Direction de l'Action Sociale et Equipement local. — Remboursement de frais	6.250
34.08	Direction de l'Action Sociale et Equipement local. — Matériel	40.000
34.11	Services Extérieurs du Travail et de la Main-d'Œuvre. — Remboursement de frais	31.500
34.12	Services Extérieurs du Travail et de la Main-d'Œuvre. — Matériel	32.003
34.13	Offices départementaux de la Main-d'Œuvre. — Remboursement de frais	35.000
34.14	Offices départementaux de la Main-d'Œuvre. — Matériel	120.000
34.15	Services Extérieurs de la Sécurité Sociale. — Remboursement de frais.	8.000
34.16	Services Extérieurs de la Sécurité Sociale. — Matériel	24.000
34.17	Services Extérieurs de la Direction de l'Action Sociale et Equipement lo- cal. — Remboursement de frais	11.500
34.18	Services Extérieurs de la Direction de l'Action Sociale et Equipement local. — Matériel	mémoire
34.21	Services de l'aide aux personnes âgées. — Remboursement de frais	2.300
34.22	Services de l'aide aux personnes âgées. — Matériel	19.603
34.32	Conseil de Prud'homme. — Matériel	6.000
34.41	F.P.A. et Sélection Professionnelle. — Indemnités aux stagiaires	3.527.000
34.42	F.P.A. et Sélection professionnelle. — Matériel	1.028.000
34.43	F.P.A. et Sélection professionnelle. — Remboursement de frais	176.000
34.45	F.P.A. et Sélection professionnelle. — Fonctionnement des cantines	mémoire
34.51	O.N.A.M.O. — Fonctionnement centres d'hébergement	mémoire
34.91	Achat et entretien de véhicules automobiles	mémoire
	Total de la 4° Partie	5.180.353

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	7° Partie	
	Dépenses diverses	
37.01	Dépenses diverses	1.000.000
37.02	Indemnisation des dommages causés par les évènements d'Algérie. — Dommages corporels	mémoire
	Total de la 7º Partie	1.000.000
	Total du titre III	11.334.872
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3° Partie	
,	Action Educative et Culturelle	
43.41	F.P.A. — Subventions et Indemnités	2.295,000
· .	6° Partie	••
	Action Sociale. — Assistance et Solidarité	
46.01	Aide aux populations par la distribution de denrées de première né- cessité et de secours vestimentaires	15.000.000
46.02	Aide aux nécessiteux par la distribution de secours en espèces ou l'ouverture de chantiers de plein emploi	4 5.399.5 60
46.0 3 ,	Allocation exceptionnelle de chômage	231.318
46.04	Subvention exceptionnelle d'équilibre au régime général non agricole de sécurité sociale	mémoire
46.05	Financement du F.A.P.A.	mémoire
46.06	Mouvements et déplacements de travailleurs	133.750
	Total de la 6º Partie	30.761.628
	7° Partie	
	Aide sociale. — Prévoyance	
47.01	Mutualité. — Subventions	17.500
	Total du titre IV	33.077.128
	TITRE V	:
	INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ALGERIF	
	1 ^r ° Partie	
	Investissements dans les collectivités locales	
51.01	Dépenses d'équipement local et actions d'urgence	mémoir e

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1 ^{re} Partie	
• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie	
81.81	Subventions aux œuvres du travail	89.006
	Total pour le ministère du Travail et des Affaires Sociales	44.501.000

Décret nº 63-34 du 17 janvier 1963 portant institution d'une commission administrative auprès de la caisse de solidarite des départements et des communes d'Algérie.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des min's res. Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 sur le régime financier de l'Algérie ;

Vu la décision n° 49-061 de l'Assemblée Algérienne homologuée par décret du 2 août 1942 portant réforme de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu l'arrêté du 6 février 1950, portant statut de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie, modifié par l'arrêté du 3 novembre 1952;

Décrète :

Article 1°. — Il est institué auprès de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie, une commission administrative en remplacement du conseil d'administration dissous.

Art. 2: - La commission administrative est composée de :

- le ministre des finances ou son représentant ;
- le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- le directeur de la caisse de solidarité des départements et communes d'Algérie ;
 - le contrôleur financier de la caisse de solidarité.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la **République** algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,

A. FRANCIS.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 63-22 du 14 janvier 1963 créant un institut des vins de consommation courante.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ensemble de la législation antérieure au 1er juillet 1962, et relative à l'organisation et à l'assainissement du marche du vin et à l'organisation de la production agricole, Ensemble la règlementation subséquente et spécialement le décret n° 54.437 du 16 avril 1954 tel que modifié par le décret 57-1295 du 23 décembre 1957 et relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut des vins de consommation courante,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1°. — Il est créé un institut des vins de consommation courante dont le siège est à Alger.

Art. 2. — Le s'atut, l'organisation et les conditions de fonctionnement de cet institut seront fixés par décret.

Art. 3. — A titre transitoire, l'ensemble d's compétences et prérogatives anciennement exercées en Algérie par l'institut des vins de consommation courante résultant de la législation et de la règlementation visées par le présent décret sont exercées par l'institut créé à l'article 1^{rr} ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret, qui sers publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef au Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances, A. FRANCIS.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, A. OUZEGANE.

Le ministre de l'intérieur, A. MEDEGHRI.

Décret nº 63-23 du 14 janvier 1963 modifiant la composition du comité de gestion de la caisse algérienne d'intervention économique.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des m'nis**tres**, Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la décision nº 58.009 du 11 février 1958, homologuée par décret du 24 mars 1958, portant création de la caisse a gérienne d'intervention économique et fixant la composition du comite de gestion de cet organisme,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1°. — La composition du comité de gestion de la caisse algérienne d'intervention économique est désormais fixée comme suit :

Président :

- Le ministre du commerce

Membres:

- Le directeur du commerce intérieur du ministère du commerce :
- Le directeur du commerce extérieur du ministère du commerce :
- Le directeur général de l'office national de commercialisation;
 - et, désignés par leurs ministres.
- Le représentant de la Présidence du conseil chargé du plan;
- Le représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire;
- Le représentant du ministère des finances ;
- Le représentant du ministère de l'industrialisation et de l'énergie;
- Le représentant du ministre des travaux publics, de la reconstruction et des transports;
- Le représentant du ministère du travail et des affaires sociales.

Pourront être adjointes à ce comité, à titre consultatif, toutes personnes responsables de secteurs politiques, administratifs ou professionnels désignées par le ministre du commerce.

Art. 2. — Le comité de gestion se réunit sur convocation de son Président.

Le directeur de la caisse algérienne d'intervention économique assure le secrétariat des réunions et l'exécution des décisions prises.

- Art. 3. Les attributions du comité de gestion demeurent celles fixées par l'article 6 de la décision n° 58.009 précitée.
- Art. 4. Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 janvier 1963,

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Le ministre du commerce,

M. KHOBZI.

Décret n° 63-24 du 14 janvier 1963 portant conditions d'importation des hulles fluides alimentaires et des graines oléagineuses.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu le décret 62--1 du 27 septembre 1952 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret nº 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Article 1er. — A compter du 1er janvier 1963, l'importation des huiles fluides alimentaires et des graines oléagineuses quelle qu'en soit l'origine relève de l'autorité de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 2. L'office national de commercialisation (ONACO) est seul autorisé à négocier leur achat et à réaliser leur importation.
- Art. 3. A titre transitoire les licences attribuées au titre du 1° trimes re demeurent valides jusqu'au 31 mars 1963.

Art. 4. — Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Le ministre du commerce, M. KHOBZI.

Décret n° 63-25 du 14 janvier 1963 modifiant la composition de la commission consultative d'examen des licences.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu le décret du 1er septembre 1939 règlementant l'importation des marchandises ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1945 instituant une commission consultative d'examen des licences d'importation ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce du 6 octobre 1962.

Dècrète :

Article 1 er. — La liste des membres composant la commission consultative d'examen des licences est arrêtée comme suit :

Président.

M. Le directeur du commerce extérieur ou son représentant.

Membres,

MM. Le directeur du commerce intérieur ou son représentant.

Le chef du service des prix et enquêtes économiques, ou son représentant,

Le directeur des douanes, ou son représentant,

Un représentant du ministère de l'industrialisation,

Le sous-directeur chargé de la division des échanges à la direction du commerce extérieur.

Le directeur des finances extérieures,

Le président de l'U.G.C.A. ou son représentant,

Le représentant de l'agriculture algérienne au sein de l'U.G.C.A.,

Deux commerçants désignés par l'U.G.C.A. en fonction des produits soumis à répartition.

- Art. 2. Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction du commerce extérieur.
- Art. 3. Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,

Président du Conseil des ministres,

Le ministre du commerce,

M. KHOBZI.

MINISTERE DE L'INDUSTRIALISATION ET DE L'ENERGIE

Décret nº 63-30 du 17 janvier 1963, modifiant la représentation de l'Etat algérien au Conseil d'administration de l'organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

Vu le décret nº 62-523 du 8 septembre 1962 portant désignation des représentants de l'E'at algérien au Conseil d'admin stration de l'organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien :

Vu le décret nº 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination $de_{\rm S}$ membres du Gouvernement ;

Sur proposition des ministres de l'industrialisation et de l'énergie, des finances, des affaires étrangères, et de la reconstruction, des travaux publics et des transports ;

Décrète:

Article 1°. — Sont désignés pour représenter l'E'at algérien au Conseil d'administration de l'organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien :

- M. Ben Abdelmoumen Ali, directeur de cabinet du ministre des finances;
- M. Benaouda Benelhadj Djellou, directeur du cabinet du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports;
- M. Yaker Layachi, directeur des affaires économiques au ministère des affaires étrangères, en remplacement de MM. Mohamed Liassine, ingénieur des ponts et chaussées ; Abdelmalek Lakhdari, ingénieur des mines ; Joseph Sixou, ingénieur de l'aéronautique.
- Art. 2. Le ministre de l'industrialisation et de l'énergie, le ministre des finances le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 janvier 1963

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

> Le ministre de l'industrialisation et de l'énergie, L. KHELIFA.

Le ministre des finances,

A. FRANCIS.

Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

A. BOUMENDJEL.

Le ministre des affaires étrangères, M. KHEMISTI.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 62-149 du 28 décembre 1962 portant réforme de la structure administrative des caisses de sécurité sociale du régime général non agricole.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales

Vu la circulaire du 13 juillet 1962 du président de l'Exécutif provisoire Algérien relative à l'application de la législation en vigueur en Algérie le 1° j'iillet 1962 ,

Vu le décret n° 62-001 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale ;

Vu la décision n° 49-045 de l'Assemblee algérienne, relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie, rendue exécutoire par arrêté du 10 juin 1949, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,

Décrète:

Article 1er. — L'article 7 de la décision n° 49-045 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7 nouveau : La gestion des risques maladie, maternité, inval dité et décès, ainsi que le service de l'A.V.T.S., seront assurés, dans le cadre d'une organisation territoriale, par les caisses d'assurances sociales. »

Art. 2. — L'article 2 de la décision n° 49-045 susvisée est abrogé.

Art. 3. — L'article 13 premier alinéa de la décision nº 49-045 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 13 nouveau : 1^{er} alinéa : Un arrêté du ministre du travail et des affaires sociales précisera le cadre dans lequel s'inscriront les programmes régionaux d'action sanitaire et sociale ».

2°, 3° et 4° alinéas : Sans changement.

Art. 4. — Le ministre du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1962

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Le ministre du travail et des affaires sociales.

B. BOUMAZA.